

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023/372**

**PORTANT SUR L'ACCES DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE LA
COMMUNE DE THÔNES ROUTE DES ARAVIS ET SUR LE STATIONNEMENT
DES RIVERAINS DU PASSAGE DU VIEUX PONT**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-12 et R 411-25 du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'accès du pôle d'échange multimodal de Thônes aux seuls bus, taxis, riverains et ayants droits,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer l'accès à la dalle routière du pôle d'échange multimodal de Thônes dans l'intérêt de la commodité de la circulation et du stationnement des bus ainsi que la sécurité des usagers et afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe la réglementation applicable sur la dalle routière du pôle d'échange multimodal de Thônes route des Aravis et sur la voie d'accès aux n° 13 et 15 du passage du Vieux Pont, à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 2

Un sens interdit, sauf bus, taxi, ayants droits, riverains des n°13 et 15 passage du Vieux Pont est instauré à l'entrée de la dalle routière du pôle d'échange multimodal de Thônes route des Aravis.

ARTICLE 3

Par conséquent l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sauf bus et taxis sont interdits sur la dalle routière du pôle d'échange multimodal de Thônes.

ARTICLE 4

Passage du Vieux Pont deux emplacements situés au droit du n°13 sont réservés aux riverains des n°13 et 15.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules intervenant dans le cadre de missions de service public, transport de voyageurs, de la réparation et d'entretien de l'espace public, des réseaux d'éclairage public, d'eau potable et d'assainissement, des livraisons des riverains, ainsi qu'aux véhicules disposant d'un arrêté municipal dérogeant aux présentes dispositions.

ARTICLE 6

Une signalisation horizontale et verticale est mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs du Code de la Route.

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 074-217402809-20231226-THA23372-AR

S²LOW

ARTICLE 7

Le stationnement des véhicules en infraction à l'article 1 sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-11 I 4° du Code de la route. Les véhicules pourront être mis en fourrière, les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

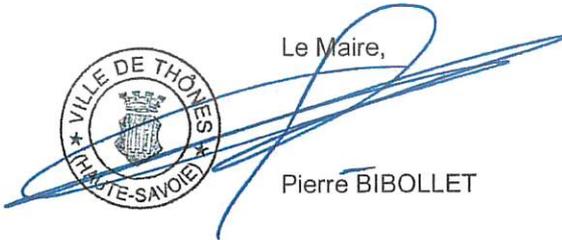
Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **29 DEC. 2023** et publié le **29 DEC. 2023** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT SIX DECEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

 Le Maire,

Pierre BIBOLLET